



c'est mon
conseil communautaire

**Procès-verbal du
15 octobre 2024
Salle du conseil communautaire
La Villedieu-du-Clain**



Retrouvez toutes les infos sur le www.valleesduclain.fr

Aslonnes - Château-Larcher - Dienné - Fleuré - Gizay - Iteuil - la Villedieu-du-Clain
- Marçay - Marnay - Marigny-Chémereau - Nieuil-l'Espoir - Nouaillé-Maupertuis -
Roches-Prémarie-Andillé - Smarves - Vernon - Vivonne

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 15 octobre 2024 à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle du conseil communautaire à La Villegieu-du-Clain, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : Mardi 8 octobre 2024.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : Lundi 21 octobre 2024.

Date d'affichage : Lundi 21 octobre 2024.

Présents :

ASLONNES	M. BOUCHET et Mme GREMILLON ;
CHATEAU-LARCHER	M. GARGOUIL et Mme PEIGNAULT ;
DIENNE	Mme MAMES ;
FLEURÉ	M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;
GIZAY	M. GRASSIEN (se retire à la délibération 2024/119) ;
ITEUIL	Mmes MICAULT, BERNE, MM. BOISSEAU et CINQUABRE ;
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	Mme BOUTILLET et M. RICHARD ;
MARCAY	Mme GIRARD ;
MARNAY	M. CHAPLAIN ;
NIEUIL-L'ESPOIR	MM. BEAUJANEAU, GALLAS, Mmes GERMANEAU et AVRIL ;
NOUILLE-MAUPERTUIS	MM. BUGNET, PICHON, Mmes BRUNET et RENOARD ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	MM. MARCHADIER et LOISEAU ;
SMARVES	MM. GODET, SAUZEAU, Mmes PAIN-DEGUEULE et ROUSSEAU ;
VERNON	M. REVERDY ;
VIVONNE	Mmes GREMILLON, PROUTEAU, MM. BARBOTIN, GUILLON et QUINTARD.

Excusés et représentés :

ROCHES-PREMARIE-ANDILLÉ	Mme SAVIGNY a donné pouvoir à M. MARCHADIER ;
VERNON	M. HERAULT a donné pouvoir à M. REVERDY ;
VIVONNE	Mme BERTAUD a donné pouvoir à Mme PROUTEAU.

Excusés :

DIENNE	M. BOTTREAU (S) ;
GIZAY	M. MORILLON (S) ;
MARCAY	M. CHARGELEGUE ;
MARIGNY-CHEMEREAU	Mme NORESKAL et M. PROUST (S) ;
MARNAY	Mme LAVENAC (S).

Secrétaire de séance :

Mme PEIGNAULT.

Assistaient à la séance :

MM. POISSON, WEBER et Mme DOUTRE - Communauté de communes des Vallées du Clain.

*(S) Délégué suppléant participant au vote qu'en l'absence du délégué titulaire de la commune concernée.

Délibérations :

Après l'ouverture de la séance, le Président de l'assemblée, M. BEAUJANEAU remercie l'ensemble des membres présents et informe le conseil communautaire des pouvoirs donnés.

Mme PEIGNAULT est désignée secrétaire de séance.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de Mme PEIGNAULT comme secrétaire de la présente séance

Le Président propose aux membres présents de rajouter une délibération à l'ordre du jour du présent conseil communautaire :

- Délibération n°2024/138 : Administration générale : Convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et SOREGIES pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vivonne

Après avoir entendu ce qui précède le conseil communautaire approuve à l'unanimité la décision d'ajouter la délibération n° 2024/138 à l'ordre du jour du présent conseil communautaire.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire en date du mardi 17 septembre 2024.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mardi 17 septembre 2024.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions inscrites dans l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ». Il est récapitulé, ci-dessous, les attributions exercées par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 30 juin 2020 (2020/068).

Le Président informe le conseil communautaire que, par délégation, les décisions suivantes ont été prises :

1) *Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :*

N° de marché	Procédure	Intitulé du marché public	Attributaires	Total en € HT
2024-014	MAPA	Transport de personnes en autocar pour les services enfance jeunesse, sport, environnement et culture pour la période 2025 à 2027	Les Rapides du Poitou 86 000 POITIERS	127 699,24 € HT
2024-015	MAPA	Contrat maîtrise d'œuvre programme voirie 2025/2026	Bureau d'études A2i 87600 VAYRES	78 000,00 € HT

2) *Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :*

COMMUNE	ADRESSE	DECISION
CHÂTEAU-LARCHER	22 rue Simone Veil	Renonciation
	2 rue Simone Veil	Renonciation
	4 rue Simone Veil	Renonciation
	Le Breuil	Renonciation

ITEUIL	La Tétaude	Renonciation
	26 rue du Coteau	Renonciation
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	1 promenade des Marronniers	Renonciation
MARCAZAY	7 rue du Docteur Fagart	Renonciation
MARIGNY-CHEMEREAU	4 rue des Etoiles	Renonciation
NIEUIL-L'ESPOIR	1 chemin du Miosson	Renonciation
	68 résidence La Vallée Marion, la Marcazière – Lot n°22	Renonciation
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	4 chemin des Vinettes	Renonciation
	18 route de Poitiers	Renonciation
SMARVES	36 Moulins	Renonciation
	23 rue du Château d'eau	Renonciation
VIVONNE	23 rue de Sais	Renonciation

DELIBERATIONS

2024/119 : Administration générale : Versement d'un fonds de concours de 25 000,00 € à la commune de GIZAY dans le cadre de projets d'investissement communaux.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021/140 en date du 16 novembre 2021 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours entre la Communauté de communes et ses communes membres ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de GIZAY en date du 15 avril 2024 ;

Vu la délibération n°2024/08 de la commune de GIZAY en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 octobre 2024.

Considérant la réalisation des travaux de rénovation et de réaménagement des vestiaires, de végétalisation et de sécurisation des accès du stade et de l'insonorisation de la salle d'animation des Sapinette de la commune de GIZAY.

En application du règlement d'attribution des fonds de concours, approuvé par délibération n° 2021/140 en date du 16 novembre 2021, les travaux d'investissement au titre de l'année 2024 de la commune de GIZAY peuvent faire l'objet d'un fonds de concours de la part de la Communauté de communes d'un montant de 25 000,00 €, calculés comme suit :

Montant total des travaux en € H.T. : 44 074,77 € H.T.

Total des subventions sollicitées : 11 708,00 € (Département ACTIV'3) ;

Reste à charge à la commune : (autofinancement et/ou emprunt) : 32 363,77 €.

Total du fonds de concours à verser : 25 000,00 €.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 25 000,00 € à la commune de GIZAY dans le cadre des travaux de rénovation et de réaménagement des vestiaires du stade.

2024/120 : Administration générale : Versement d'un fonds de concours de 50 000,00 € à la commune de MARIGNY-CHEMEREAU dans le cadre des travaux de réhabilitation de la mairie et de la salle des fêtes.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021/140 en date du 16 novembre 2021 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours entre la Communauté de communes et ses communes membres ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de MARIGNY-CHEMEREAU en date du 15 avril 2024 ;

Vu la délibération n°2024/08 de la commune de MARIGNY-CHEMEREAU en date du 9 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 octobre 2024.

Considérant la réalisation des travaux de réhabilitation de la mairie et de la salle des fêtes de la commune de MARIGNY-CHEMEREAU.

En application du règlement d'attribution des fonds de concours, approuvé par délibération n° 2021/140 en date du 16 novembre 2021, les travaux d'investissement au titre de l'année 2024 de la commune de MARIGNY-CHEMEREAU peuvent faire l'objet d'un fonds de concours de la part de la Communauté de communes d'un montant de 50 000,00 €, calculés comme suit :

Montant total des travaux en € H.T. : 486 500,00 € H.T.

Total des subventions sollicitées : 170 275,00 € (DETR/DSIL), 50 000,00 € (Syndicat Energie Vienne) et 23 100,00 € (Département ACTIV'3) ;

Reste à charge à la commune : (autofinancement et/ou emprunt) : 243 125,00 €.

Total du fonds de concours à verser : 50 000,00 €.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 50 000,00 € à la commune de MARIGNY-CHEMEREAU dans le cadre des travaux de réhabilitation de la mairie et de la salle des fêtes.

2024/121. Petite-Enfance : Mise en place des mesures de revalorisation des professionnels de la petite enfance dans le cadre de l'éligibilité au bonus « attractivité » versé par la CNAF.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme MICAULT

Vu les modalités de déploiement du bonus attractivités approuvés par le Conseil d'Administration de la CNAF en date du 3 avril 2024 ;

Vu la circulaire 2024-096 de la CNAF visant les crèches financées par la branche famille de la Sécurité Sociale ;

Vu l'exercice de la compétence « petite-enfance » ;

Vu la délibération n°2024/112 en date du 17 septembre 2024 relative à la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble du personnel de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant qu'en application de la circulaire de la CNAF, la Communauté de communes des Vallées du Clain est éligible à l'accompagnement financier de la branche famille de la Sécurité Sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnelles, titulaires et contractuels intervenant auprès d'enfants ou occupant les fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

PV du conseil communautaire du mardi 15 octobre 2024

Considérant que cette revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés : puéricultrice territoriale, auxiliaire de puériculture territorial, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, etc...

Considérant que par délibération n°2024/112 en date du 17 septembre 2024, la Communauté de communes des Vallées du Clain a procédé à une réévaluation du RIFSEEP et de l'ISFE de l'ensemble des agents communautaires.

Considérant que l'accompagnement financier de la Communauté de communes des Vallées du Clain par la CNAF dans le cadre de l'obtention du bonus « attractivité » se réalisera par le biais d'une contractualisation.

Débat : Mme MICAULT précise que la condition pour mettre en place le bonus « attractivité » est qu'une délibération soit prise avant janvier 2025. La Communauté de communes va solliciter la CAF pour l'obtention de ce bonus présenté comme une aide pérenne.

Il est précisé que, dans le cadre de la revalorisation du RIFSEEP, cette augmentation a déjà été prise en compte.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en place des mesures de revalorisation des professionnels de la petite enfance dans le cadre de l'éligibilité du bonus « attractivité » versé par la CNAF ;*
- d'autoriser le Président à signer avec la CNAF de la Vienne l'ensemble des documents pour la mise en place de ce dispositif.*

2024/122. Petite-Enfance : Modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence petite enfance de la Communauté de communes des Vallées du Clain concernant le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme MICAULT

Vu la Loi n°2024-58 du 27 janvier 2024 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui introduit à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16 et suivants ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu les besoins identifiés en matière de services à la petite enfance sur le territoire ;

Vu les délibérations des communes membres concernant la modification des statuts ;

Vu les propositions faites par la commission dédiée à la petite enfance.

Considérant que l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) issu de la Loi qui précise que les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et qu'à ce titre elles sont compétentes pour :

- 1) Recenser les besoins des familles et des modes de garde ;
- 2) Informer et accompagner les familles et futurs parents ;
- 3) Planifier le développement des modes d'accueil ;
- 4) Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain exerce déjà les compétences n°1 et n°2 dans le cadre de la mise en place des Guichets Uniques sur son territoire, portés par les Relais Petite Enfance (RPE).

Considérant que les compétences 3 et 4 sont obligatoirement exercées par les communes de + de 3.500 habitants.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain est signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) depuis 2022.

Considérant que ce statut d'Autorité Organisatrice prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence petite enfance est modifié en conséquence, comme suit :

5° Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » d'Iteuil, de la Villedieu-du-Clain, de Nieuil-l'Espoir, de Nouaillé-Maupertuis, des Roches-Prémaries-Andillé et de Vivonne.

"Est reconnu d'intérêt communautaire, l'exercice de la compétence relative à la création, l'aménagement, la gestion et le développement des services dédiés à la petite enfance, ainsi qu'au soutien aux familles et aux professionnels de la petite enfance."

***Débat :** M. BEAUJANEAU indique que les services de la CCVC doivent reprendre contact avec les services de la préfecture pour se faire préciser la procédure de définition de l'intérêt communautaire par délibération.*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de définir l'intérêt communautaire commune suit « est reconnu d'intérêt communautaire, l'exercice de la compétence relative à la création, l'aménagement, la gestion et le développement des services dédiés à la petite enfance, ainsi qu'au soutien aux familles et aux professionnels de la petite enfance ».

2024/123. Enfance-Jeunesse : Complément de versement de la dotation de fonctionnement 2024 à l'association « ARANTELLE ».
--

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme MICAULT

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'exercice de la compétence petite-enfance ;

Vu la délibération n°2022/146 en date du 15 novembre 2022 relative à la conclusion d'une convention de mission d'intérêt général régissant les relations entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'association « Arantelle » ;

Vu la convention régissant les relations entre CCVC et l'association « ARANTELLE » en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2024/047 en date du 26 mars 2024 approuvant la répartition de la subvention 2024 à l'association « ARANTELLE » ;

Vu le budget primitif présenté par l'association « Arantelle » ;

Vu la demande de l'association « Arantelle » en date du 19 février 2024 et du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 octobre 2024.

Considérant qu'en application de Convention Territoriale Globale (CTG) et de la convention régissant les rapports entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'association « Arantelle », en date du 15 novembre 2022, la Communauté de communes s'engage à verser une dotation de fonctionnement à l'association « Arantelle » pour le financement des actions enfance-jeunesse sur le territoire des communes de Smarves, La Villedieu-du-Clain et de Roches-Prémaries-Andillé.

Considérant que cette dotation de fonctionnement sera inscrite au budget primitif 2024 et s'élève à la somme totale de 50 000,00 € (Dans le cadre des bonus territoires, l'Arantelle percevra de la CAF la

somme de 38 103 € pour l'année 2024). Il est précisé que la Communauté de communes, par le versement de cette dotation de fonctionnement, s'aligne sur les postes financés par les partenaires financiers (CAF et MSA).

Considérant que la dotation de fonctionnement 2024, a été répartie, en accord avec l'association « ARANTELLE », en un seul versement au mois d'avril 2024 (54 000,00 €) et qu'une clause de revoyure serait mise en œuvre en fin d'année.

Considérant que les modalités de versement de la subvention pouvaient être revues en fonction de la fréquentation de L'ALSH de l'ARANTELLE (14 600 €), de la mise en place de chantiers loisirs supplémentaires (1 000 €) et dans la cadre de la mise en place des Journées Olympiques et Paralympiques (objectifs Paris 2024) en partenariat avec la Communauté de communes (3 500 €).

C'est pourquoi, il convient de procéder à un versement complémentaire de 19 100 € au titre de la subvention définitive de l'année 2024 allouée à l'association « ARANTELLE ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement complémentaire de 19 100 € venant compléter le versement de la dotation de fonctionnement à l'association « ARANTELLE » pour l'année 2024 comme mentionné ci-dessus.

2024/124. Culture : Conclusion d'une convention régissant les relations entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'association « EMIL » pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme TUCHOLSKI

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, article 2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 1611 et suivants ;

Vu l'avis de la commission « culture - communication » en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis du bureau en date du 02 avril 2024.

Considérant qu'en application du Décret n° 2001-495 en date du 6 juin 2001, la Communauté de communes a l'obligation de conclure une convention avec les associations se voyant attribuer une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Considérant qu'une convention doit être conclue entre l'association « EMIL » et la Communauté de communes des Vallées du Clain afin de pouvoir verser à l'association une subvention annuelle. Par conséquent, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention pour une période de quatre mois (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024) dans l'attente de la création d'une nouvelle école de musique.

M. le Président donne lecture des principaux articles de la convention :

Objet : La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre les deux parties et définit les actions menées par l'Association et les moyens matériels et financiers mis à sa disposition.

La Communauté de communes des Vallées du Clain versera chaque année une subvention à l'Association « EMIL » dans le cadre de la mise en place d'un enseignement de la musique de qualité et d'une politique culturelle et d'enseignement artistique, propice à favoriser le développement musical.

L'association « EMIL » a pour objet la gestion et le développement d'une des deux école(s) de musique du territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain à partir d'un projet d'établissement rédigé et mis à jour régulièrement.

Missions : La Communauté de communes participe au financement des actions suivantes engagées par l'association « EMIL » sur son territoire :

- Promouvoir un enseignement musical de qualité : Instrument, chant, formation musicale, pratique collective ;
- Amener les élèves à la pratique musicale individuelle et collective (ateliers/ensembles...);
- Mettre en place un éveil musical dès les premiers apprentissages scolaires ;
- Assurer une participation active et un relais dans la vie culturelle locale (rayonnement de l'école de musique sur l'ensemble du territoire). Organisation d'une programmation en lien avec la Passerelle, etc.

La Communauté de communes s'assurera que les missions suivantes sont assurées par l'association « EMIL » :

- Assurer l'animation et la coordination pédagogique de l'école de musique ;
- Optimiser le nombre d'intervenants pédagogiques ainsi que le nombre d'instruments enseignés, dès lors qu'il existe une demande suffisante et dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation ;
- Mettre en place une validation annuelle des acquis des élèves.

Subvention : Pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 et en accord avec l'association « EMIL », le montant de la subvention s'élèvera à la somme de **31 200 €** et décomposé comme suit :

- **10 000 €** pour les interventions scolaires ;
- **21 200 €** fonctionnement de l'école de musique.

Toute autre subvention versée au titre de l'acquisition d'instruments de musique, de la diffusion de spectacles vivants, etc. fera l'objet d'une demande de subvention auprès de la Communauté de communes et engage l'Association à l'utiliser dans le cadre d'animations communautaires.

Contrôle exercé par la Communauté de communes : l'Association rendra compte régulièrement à la Communauté de communes de ses activités, en application des dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT « Toute association (...) ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Débat : M. PERROCHES a une remarque sur cette subvention dont il souhaite savoir pourquoi elle est décomposée de la sorte (10 000 € pour les interventions scolaires et 21 200€ pour le fonctionnement). Jusqu'à présent, les interventions scolaires de musique étaient prises totalement en charge par la Communauté de communes, à l'exception d'une participation de 100 € par classe. Cette année, l'Emil aurait la possibilité, avec une subvention de 10 000 €, d'intervenir dans 14 à 15 classes seulement alors que si la subvention était globalisée (10 000 + 21 200), l'EMIL aurait la possibilité d'intervenir dans un plus grand nombre de classes.

Il précise que Fleuré avait fait la demande pour 4 classes et seulement 2 ont été retenues obligeant la commune à verser deux fois 690 € pour les deux autres classes. Les années précédentes, c'était compris dans l'enveloppe de la Communauté de communes. Il pense qu'il n'y a pas que Fleuré qui va être concernée par ce problème.

Mme TUCHOLSKI précise qu'il y a un forfait de 10 000 € tous les ans qui est octroyé pour l'animation dans les écoles à l'association « EMIL ». Au vu du nombre d'écoles qui se sont positionnées cette année (plus important que l'an passé), l'association a privilégié les écoles primaires et a fait le choix de conserver 2 classes par école. 46 classes sont concernées sur l'ensemble du territoire. Le budget est identique à celui de l'année dernière, il y a juste plus de classes qui ont fait la demande pour des cours de musique. La décomposition de la subvention est historique, c'est un sujet qui sera à revoir en 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire par 38 voix pour et 1 abstention (M. PERROCHES), décide :

- d'approuver la convention régissant les relations entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'association « EMIL » du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- d'approuver le versement de la subvention de 31 200,00 € pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

- d'autoriser le Président à signer la présente convention et l'ensemble des pièces afférentes à cette affaire.

2024/125. Budget-Finances : Budget général : décision modificative n°4: virement de crédits.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

Vu les opérations 1002 et 1005 inscrites au budget primitif 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
65888 - Autres F.020	- 67 043,31 €	
023 - Virement à la section d'investissement - F 01	+ 67 043,31 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
021 - Virement de la section de fonctionnement - F.01		+ 67 043,31 €
21751 - Réseaux de voirie P. 1005 F.845	+ 70 000,00 €	
215738 - Autres matériels et outillage P. 1002 F.828	+ 50 000,00 €	
1321 - Subvention investissement Etat F.01		+ 21 200,00 €
13241 - Subvention investissement Commune membre du GFP - F.01		+ 31 756,69 €
TOTAL	120 000,00 €	120 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver les virements de crédits susmentionnés.

2024/126. Budget-Finances : Budget général : décision modificative n°5: virement de crédits.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

Vu le budget primitif 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
023 - Virement à la section d'investissement - F.01	- 10 000,00 €	
6811- Dotation aux amortissements F 01 Chapitre 042	+ 10 000,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
021 - Virement de la section de fonctionnement - F.01		-10 000,00 €
28188 - Autres immobilisations F 01 Chapitre 040		+ 10 000,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :
- d'approuver les virements de crédits susmentionnés.*

2024/127. Prévention et gestion des déchets : Marché public de services : Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes des Vallées du Clain : résultat du marché public passé en procédure formalisée et autorisation de signature.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme GIRARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122.21 et suivants et articles L. 5211 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-1 à R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 et suivants ;

Vu l'attribution du marché public de services par la commission d'appel d'offres en date du 30 octobre 2024.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, soit pour une durée de 3 ans.

Considérant que les prestations, objet du présent marché public de services, se décomposent en un marché unique décomposé en deux lots :

Lot n° 1 : Traitement des ordures ménagères et assimilées ;

Lot n° 2 : Traitement du tout-venant issu des déchèteries.

Considérant que le montant prévisionnel de ce marché public de services est estimé à 500 000,00 € HT pour une année, soit 2 000 000,00 € HT du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Ce montant prévisionnel ne tient pas compte de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Communauté de communes a lancé une procédure de consultation en application des dispositions du Code de la commande publique. La procédure retenue est la procédure formalisée sous la forme de l'appel d'offre ouvert conformément aux articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-1 à R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique. Enfin, il est précisé qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le mardi 23 juillet 2024 au JOUE (annonce n°442536-S142/2024), au BOAMP (annonce n°24-86149) et le profil acheteur de la CCVC - www.marches-securises.fr avec pour date limite de remise des plis (candidatures et offres) fixés le vendredi 30 août 2024 à 12h00.

Considérant que 13 dossiers de consultation des entreprises ont été retirés et que 4 plis sont arrivés avant la date et heure limite de dépôt au siège de la Communauté de communes.

Considérant que la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes des Vallées du Clain, dûment convoquée et réunie le lundi 30 septembre 2024, a attribué le marché public de services à l'entreprise mentionnée ci-dessous.

Lot n°	Prestations	Entreprise retenue Prix unitaire à la tonne traitée en € HT
--------	-------------	--

N° 1	Traitement des ordures ménagères et assimilées	GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE 86 000 POITIERS 120,92 € HT/Tonne Montant estimatif annuel pour 3 800 tonnes : 459 496,00 € HT, soit 1 378 488 € HT pour 3 ans Montant de la TGAP : 15 €/Tonne
N° 2	Traitement du tout-venant issu des déchèteries	Entreprise VEOLIA PROPRETE 17000 LA ROCHELLE 98 € HT/Tonne Montant estimatif annuel pour 1 200 tonnes : 117 600,00 € HT, soit 352 800,00 € HT pour 3 ans. Montant de la TGAP : 65 € HT/Tonne

Considérant que la durée du marché public de services est conclue pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2027) et que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2025 (section de fonctionnement) de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Débat : M. GRASSIEN note que la Communauté de communes des Vallées du Clain anticipe la fermeture du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Gizay prévue en février 2027.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la procédure de passation et le résultat du marché public de services concernant le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes pour le lot n° 1 : traitement des ordures ménagères et assimilées et pour le lot n° 2 : traitement du tout-venant issu des déchèteries ;

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces du marché public de services pour chacun des deux lots et l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

2024/128 : Prévention et gestion des déchets : Tarifs 2025 des dépôts en déchèteries, des locations de caissons et des prestations d'enlèvement de déchets.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme GIRARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'exercice de la compétence prévention et gestion des déchets ;

Vu la consultation de la commission « transition écologique » en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 octobre 2024.

Considérant les propositions d'établissement des nouveaux tarifs des prestations du service prévention et gestion des déchets à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'utilisation des déchèteries communautaires et pour les prestations d'enlèvement de déchets.

Considérant que les professionnels, dont les déchets peuvent être assimilés à ceux des particuliers, utilisent également les déchèteries communautaires mais étant donné qu'ils demeurent responsables des déchets qu'ils produisent, ces prestations sont facturées sur la base d'une estimation des volumes et des catégories des déchets déposés en déchèteries.

Considérant qu'en raison du déploiement de nouvelles filières soumises à la responsabilité élargie des producteurs en 2024, l'accès des professionnels aux déchèteries et le dépôt de certains déchets s'effectuent sans frais si :

- La déchèterie accepte les professionnels ;
- La déchèterie est sous contrat avec un éco-organisme pour un flux donné ;
- Le professionnel dépose les déchets conformément aux consignes de tri.

Considérant que les professionnels facturés au titre de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés le sont sur la base d'une convention.

Considérant les propositions d'établissement des nouveaux tarifs des prestations du service prévention et gestion des déchets à compter du 1^{er} janvier 2025.

TARIFS PROFESSIONNELS	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Badge supplémentaire	12 €/unité	12 €/unité
Bois	26 €/ m ³	0 €/m ³
Carton	GRATUIT	GRATUIT
Ferraille	GRATUIT	GRATUIT
Gravats	50 €/m ³	0 €/ m ³
Menuiseries	-	0 €/ m ³
Plastiques	-	0 €/ m ³
Plâtre	40 €/ m ³	0 €/ m ³
Menuiseries	-	0 €/ m ³
Végétaux	17 €/ m ³	20 €/m ³
Non-recyclés (tout-venant)	65 €/ m³	73 €/ m³

TARIFS PARTICULIERS	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Badge supplémentaire (Perdu - volé - cassé)	12 €/unité	12 €/unité
Clé de bacs supplémentaire (Perdu - volé - cassé)	-	6 €/clé

OBJET DES PRESTATIONS	NATURE DES PRESTATIONS	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Location caisson 9 m ³ (gravats) ou 18 m ³ (pour autres déchets)	Une journée	7 €	7 €
	Une semaine	28 €	28 €
	Un mois	90 €	90 €
Prestation d'enlèvement de GRAVATS hors plâtre	Forfait transport de gravats	96 €	96 €
	Traitement de gravats	34 €/t	15 €/t
Prestation d'enlèvement du BOIS	Forfait transport des déchets bois	96 €	96 €
	Traitement des déchets bois	84 €/t	88 €/t
Prestation d'enlèvement de DECHETS VERTS	Forfait transport des déchets verts	61 €	61 €
	Traitement des déchets verts	26 €/t	26 €/t
Prestation d'enlèvement des déchets assimilés en	Prix assimilés aux ordures ménagères présentées à la collecte (Pom)	0,0490 €/litre	0,05 €/litre

porte à porte : REDEVANCE SPECIALE	Prix assimilés à la collecte sélective présentée à la collecte (Pcs)	0,011 €/litre	0,011 €/litre
---	--	---------------	----------------------

Compte tenu de l'absence de prestation sur les bennes cartons et les bennes non-recyclés (ex tout-venant) depuis plusieurs années, il est proposé de ne plus reconduire ce type de prestations. A titre indicatif, les prix des prestations éventuelles sont exposés ci-dessous :

OBJET DES PRESTATIONS	NATURE DES PRESTATIONS	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Prestation d'enlèvement du CARTON	Forfait transport des déchets cartons	79 €	79 €
	Traitement des déchets cartons	66 €/t	66 €/t
Prestation d'enlèvement de NON RECYCLÉS	Forfait transport des déchets non recyclés	96 €	96 €
	Traitement des déchets non recyclés	161,5 €/t	161,5 €/t

Considérant que la commission « transition écologique » a émis un avis favorable le 26 septembre 2024.

***Débat :** Mme GIRARD précise qu'il y a une légère augmentation des tarifs sur le traitement des déchets bois due à la révision des prix, chaque année, par les prestataires qui appliquent une augmentation de 4 à 5 %.*

M. CHAPLAIN se félicite de la gratuité des dépôts des artisans en déchèterie et demande s'il y aura une communication auprès des artisans afin d'éviter les dépôts sauvages.

Mme TUCHOLSKI répond que le service déchets est le service qui communique le mieux sur les réseaux sociaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver les tarifs du service gestion des déchets ménagers et assimilés qui s'appliqueront comme indiqués ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024/129. Tourisme : Tarifs 2025 de location de la salle d'animation et du Village de gîtes de la Prairie de la Bourgeoisie à Iteuil.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL

Vu la commission développement économique - tourisme en date du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 octobre 2024.

Considérant que suite à la consultation de la commission « développement économique - tourisme », en date du 19 septembre 2024 et à l'avis du bureau communautaire réunis le 7 octobre 2024, il est proposé de procéder à une augmentation des tarifs de 2 % des gîtes et de la salle d'animation et d'une augmentation du linge de lit à partir de l'année 2025 du site de la Prairie de la Bourgeoisie situé à Iteuil. Les tarifs seront définis comme suit :

Par gîte	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
1 nuit	138 €	157 €
2 nuits	187 €	200 €
Nuit supplémentaire	43 €	67 €
1 semaine (7 nuits)	361 €	469 €

Par semaine supplémentaire	226 €	265 €
Caution	500 €	
En option Forfait ménage	70 €	
* Pour toute casse ou disparition dont la valeur totale est ≤ à 5 € il sera demandé un forfait de 5 €, si ≥ à 5 € sera facturée au prix acquitté par la Communauté de communes pour son remplacement. **Les tarifs et les conditions seront révisables chaque année par le conseil communautaire.		
Location du linge par location. Toute pièce de linge sortie de son film plastique sera réputée utilisée et facturée.		
Linge de lit 2 personnes (2 taies d'oreiller, 1 drap de dessus, 1 drap housse) : 10,00 € (mise sous film comprise).		
Linge de lit 1 personne (1 taie d'oreiller, 1 drap de dessus, 1 drap housse) : 6,00 € (mise sous film comprise).		
Linge de toilette (1 serviette, 1 drap de bain, 1 gant de toilette) : 4 € par personne (mise sous film comprise).		
Salle d'animation	Tarifs pour les hab. territoire communautaire	Tarifs pour les hab. hors territoire communautaire
½ journée (8h-14h ou 14h-20h)	159 €	300 €
1 journée	268 €	406 €
2 journées	406 €	544 €
Par journée supplémentaire	67 €	132 €
Caution	1 000 €	
En option forfait ménage	150 €	
Location vaisselle	80 €	
Location verres	25 €	
Associations du territoire communautaire : La location de la salle et des gîtes aux associations du territoire ainsi qu'aux personnels communautaires et communaux fera l'objet d'une réduction de 10 %.		
Entreprises et professionnels : les tarifs de location des gîtes majorés de 10 %.		

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver les tarifs pour la location des gîtes et de la salle d'animation et des nouveaux tarifs de la Prairie de la Bourgeoisie à Iteuil à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024/130 : Tourisme : Conclusion d'une convention de partenariat Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques 2024 - 2027 entre Grand-Poitiers et les Communauté de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 4221-1 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant,

Vu la délibération n°2018.1140.SP de la Séance Plénière du 25 juin 2018 portant sur le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n°2019.1021.SP de la Séance plénière du 9 juillet 2019 relative à la feuille de route "Néo Terra" pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle Aquitaine adoptée ;

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par délibération n°2022.950.SP de la séance plénière du 20 juin 2022 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par délibération n°2019.634.SP de la Séance Plénière du 06 mai 2019/

Vu la délibération n°2022.1740.SP de la Séance Plénière du Conseil Régional du 17 octobre 2022 approuvant le dispositif Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Contrat de Développement et de Transitions du Centre Vienne 2023-2025 approuvé lors de la séance plénière des 15 et 16 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2023.490.SP de la Séance Plénière du 27 mars 2023 relative à l'approbation des orientations fixées par la Feuille de route Tourisme durable Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

Vu la délibération n°2024.333.CP de la Commission Permanente du 25 mars 2024, validant la candidature des territoires Grand-Poitiers, Haut-Poitou et Vallées du Clain à l'appel à projet « Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques » (ACTT).

Considérant que l'appel à projets régional « Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques (ACTT) » répond au besoin d'accompagner les territoires, les acteurs publics et privés de la filière touristique aux transitions écologiques, économiques et sociales en adaptation aux attentes de la clientèle. Afin de renforcer les dynamiques collectives, les territoires candidats sont invités à maintenir une cohérence avec les périmètres de contractualisation de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale (DATAR). Cet appel à projets, se décline en trois axes :

- l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable ;
- le développement de la Responsabilité Sociétale des Entreprises ;
- l'appui à la stratégie économique des professionnels du tourisme.

Les taux d'interventions régionaux sont compris entre 30% et 50% de plafonds de dépenses éligibles.

La feuille de route de la politique touristique de la Communauté de communes des Vallées du Clain s'articule en cohérence avec l'appel à projets régional ; en transversalité avec les feuilles de route de la collectivité notamment celles de la transition écologique, des mobilités, de la culture, du patrimoine, de l'économie et se construit avec des partenaires institutionnels, les communes, les acteurs touristiques et l'Office de Tourisme Communautaire.

Il s'agit notamment de :

- faire connaître et ancrer davantage la stratégie touristique de la Communauté de communes des Vallées du Clain dans le territoire et favoriser l'engagement de toutes et tous ;
- renforcer le dialogue avec l'ensemble des acteurs et des partenaires pour faire émerger des projets structurants sur le territoire ;
- inscrire le respect de l'environnement au cœur des actions touristiques pour développer un tourisme durable et responsable ;
- développer une offre touristique basée sur la qualité de l'accueil à l'échelle du territoire avec l'Office de Tourisme Communautaire ;
- déployer des actions de sensibilisation sur le territoire de façon affinée selon les acteurs touristiques.

La candidature de la Communauté de communes des Vallées du Clain à cet appel à projets régional a été retenu, en mars dernier, à l'échelle du périmètre de contractualisation de la DATAR aux côtés de la Communauté de communes du Haut Poitou et de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers.

Considérant que la Région Nouvelle Aquitaine a défini les modalités de partenariat auprès des territoires ayant été retenu sur le dispositif ACTT et que les territoires composant le Centre Vienne souhaite s'y engager, Il est donc proposé de signer une convention de partenariat pour le dispositif d'Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques (2024 - 2027) entre la Région Nouvelle Aquitaine, la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, les Communautés de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain, pour chaque acteur signataire, ses droits et obligations concernant la mise en œuvre uniforme des conditions de collecte, de saisie, d'enrichissement, de mutualisation autant que d'utilisation des données.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de partenariat pour le dispositif d'Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques (2024 - 2027) entre la Région Nouvelle Aquitaine, la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, les Communautés de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain ;

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat pour le dispositif ACTT entre la Région Nouvelle Aquitaine, la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, les Communautés de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain

- d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2024/131. Voirie-propreté urbaine : Tarifs 2025 des prestations de balayage.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et CHAPLAIN

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 octobre 2024.*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain assure des prestations de balayage mécanique des voies d'intérêt communautaire sur le périmètre (centre bourg) de ses communes membres.

Considérant que des prestations de balayage mécanique sont également exécutées sur des communes qui ne font pas partie du périmètre de la Communauté de communes des Vallées du Clain et qu'il est, par conséquent, nécessaire de procéder aux votes des tarifs qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la commission voirie a émis un avis favorable pour une augmentation des tarifs de + 2 % afin de prendre en compte l'inflation sur l'année 2024.

ANNEE	2024	2025
BALAYAGE DES VOIES	€/h TTC	€/h TTC
- Coût horaire sur la commune de Gençay	84,00 €	86,00 €
- Coût horaire dans l'enceinte du collège de Gençay	84,00 €	86,00 €
- Coût horaire sur la commune de Saint-Maurice-La-Clouère	84,00 €	86,00 €
- Coût horaire sur la commune de Brion	120,00 €	123,00 €
- Coût horaire sur la commune de Magné	120,00 €	123,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver les tarifs du service balayage de la Communauté de communes des Vallées du Clain qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024/132. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'attaché territorial principal à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} décembre 2024.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

*Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi n°086240701384380 parue sur l'arrêté du CDG86 n°08620240809245 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 octobre 2024.

Considérant la vacance, à compter du 04 novembre 2024 du poste d'attaché territorial, pour cause de mutation de l'agent exerçant les missions de directeur général des services.

Considérant la candidature retenue pour pourvoir à cet emploi.

M. le Président expose qu'il convient de procéder à la création d'un poste d'attaché territorial principal à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2024.

L'agent aura pour missions principales de contribuer à la définition des orientations de la collectivité, de diriger les services et de piloter l'organisation territoriale en cohérence avec les orientations définies par l'organe délibérant.

Considérant qu'en application des lois et des règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, la Communauté de communes doit procéder par délibération à la création des emplois, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Débat : M. MARCHADIER précise qu'il s'agit de la création de poste du futur directeur général des services de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'accepter la création d'un poste d'attaché territorial principal à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

- de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

- de prévoir les crédits au budget primitif 2025 de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

2024/133. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 30/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 (suite à création de poste - service enfance jeunesse).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 octobre 2024 .

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 30/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette création de poste concerne un agent de l'accueil de loisirs de la Communauté de communes, service enfance jeunesse et fait suite à une création de poste.

Considérant que ces emplois relèvent de la catégorie C de la filière animation.

Considérant que dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, l'agent aura comme missions principales :

- Recruter, encadrer, animer et coordonner l'équipe d'animateurs ;
- Elaborer les projets pédagogiques en collaboration avec l'équipe d'animation ;
- Organiser, coordonner et contrôler les activités de l'accueil de loisirs ;
- Participer aux projets transversaux des services la collectivité ;
- Elaborer les bilans des périodes d'ouverture ainsi que différents documents à transmettre aux élus et aux partenaires.

Considérant qu'en application des lois et des règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, la Communauté de communes doit procéder par délibération à la création d'emploi. Par conséquent, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'accepter la création d'un poste d'adjoint animation à temps non complet 30/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
- de prévoir les crédits au budget primitif 2025 de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

2024/134. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 30/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 (suite à création de poste - service enfance jeunesse).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;*
- Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*
- Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 octobre 2024 .*

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 30/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette création de poste concerne un agent de l'accueil de loisirs de la Communauté de communes, service enfance jeunesse et fait suite à une création de poste.

Considérant que ces emplois relèvent de la catégorie C de la filière animation.

Considérant que dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, l'agent aura comme missions principales :

- Recruter, encadrer, animer et coordonner l'équipe d'animateurs ;
- Elaborer les projets pédagogiques en collaboration avec l'équipe d'animation ;
- Organiser, coordonner et contrôler les activités de l'accueil de loisirs ;
- Participer aux projets transversaux des services la collectivité ;
- Elaborer les bilans des périodes d'ouverture ainsi que différents documents à transmettre aux élus et aux partenaires.

Considérant qu'en application des lois et des règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, la Communauté de communes doit procéder par délibération à la création d'emploi. Par conséquent, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'accepter la création d'un poste d'adjoint animation à temps non complet 30/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
- de prévoir les crédits au budget primitif 2025 de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

2024/135. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'agent social territorial - CAP Assistant d'accueil petite enfance - à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 (suite à création de poste - service petite enfance).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

*Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 octobre 2024 .

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'agent social territorial - CAP Assistant d'accueil petite enfance - à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette création de poste concerne un agent d'une structure multi-accueil de la Communauté de communes, service petite enfance et fait suite à une création de poste.

Considérant que ces emplois relèvent de la catégorie C de la filière social.

Considérant que dans le cadre de la structure multi-accueil, l'agent aura comme missions principales :

- Accueillir les enfants et les parents ;
- Accompagner l'enfant dans son éveil et son autonomie ;
- Assurer les soins courants (repas, hygiène corporelle...) et la sécurité affective et physique de l'enfant ;
- Mettre en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène ;
- Communiquer avec l'équipe, entretien du linge, vérifier la livraison des repas et préparer les repas,
- Respecter le projet pédagogique et le règlement de fonctionnement, participer aux réunions...

Considérant qu'en application des lois et des règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, la Communauté de communes doit procéder par délibération à la création d'emploi. Par conséquent, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'accepter la création d'un poste d'agent social - CAP assistant d'accueil petite enfance à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

- de prévoir les crédits au budget primitif 2025 de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

2024/136. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 (suite à création de poste - service voirie fauchage/élagage).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

*Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 octobre 2024 .

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette création de poste concerne un agent du service voirie de la Communauté de communes, service fauchage/élagage et fait suite à une création de poste.

Considérant que ces emplois relèvent de la catégorie C de la filière technique.

L'agent aura la charge de procéder au fauchage et à l'élagage des voies communautaires et des zones d'activités économiques communautaires, d'effectuer des missions d'entretien des espaces verts, d'entretien des bâtiments et enfin de collecter et vider les caissons des déchèteries communautaires.

Considérant qu'en application des lois et des règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, la Communauté de communes doit procéder par délibération à la création d'emploi. Par conséquent, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'accepter la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

- de prévoir les crédits au budget primitif 2025 de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

2024/137 : Administration générale : Convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droit réel entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et SOREGIES pour l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, relatifs aux occupations privatives du domaine public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la demande de la société SOREGIES ;

Vu la procédure de publicité dans le cadre de la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droit réel.

Considérant que la société SOREGIES a sollicité une autorisation pour occuper une partie du domaine public, d'une superficie de 33 m², située 25 route de Nieuil - 86 340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN, cadastrée section B, numéro 1224 d'une superficie totale de 5 a 57 ca m² destiné à recevoir des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides pour une durée de 30 ans à compter de la signature de la convention.

Considérant que cette occupation s'inscrit dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droit réel, pour l'implantation, la mise en service, l'exploitation la maintenance et le renouvellement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la société SOREGIES.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de communes de réguler l'occupation du domaine public par des conventions d'occupation temporaire afin de préserver l'usage commun et de garantir une utilisation rationnelle de l'espace public.

Considérant que le Communauté de communes autorise SOREGIES à occuper une partie du domaine public située à 25 route de Nieuil - 86340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN, cadastrée section B, numéro 1224 d'une superficie totale de 5 a 57 ca m² pour une durée de 30 ans à compter de la signature de la convention.

Considérant que l'occupation du domaine public autorisée par la présente délibération concerne une partie de parking du siège la Communauté de communes des Vallées du Clain dans le cadre de l'implantation d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques et hybrides (une borne normale

munie de 2 points de charge (2*7,4 kw)). Cette occupation devra respecter les conditions définies dans la convention qui sera signée entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et SOREGIES.

Considérant qu'une redevance d'occupation sera appliquée de 25 € par an par borne de recharge électrique. Cette redevance sera perçue annuellement selon les modalités prévues par la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'autoriser SOREGIES à occuper une partie du domaine public situé 25 route de Nieuil - 86340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN ;

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public non constitutive de droit réel pour l'implantation, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la société SOREGIES ;

- d'autoriser le Président à signer la présente convention d'occupation du domaine public non constitutive de droit réel et l'acte notarié s'y rattachant.

2024/138 : Administration générale : Convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et SOREGIES pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vivonne.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-20 et suivants, relatifs aux occupations privatives du domaine public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vivonne au lieu-dit « Bois des Coussières » ;

Vu la demande de la société SOREGIES concernant la réorganisation de ladite société SOREGIES au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que la société SERGIES était titulaire de droits conférés dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vivonne au lieu-dit « Bois des Coussières », conclue le 30 novembre 2017 pour une durée de 41 ans à compter du 9 juin 2022.

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation du groupe SOREGIES le 1^{er} janvier 2024, la société SERGIES a été absorbée par la société SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 25.726.600,00 €, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, 86 000 POITIERS, identifiée au SIREN sous le numéro 450 889 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

Considérant que la convention d'occupation temporaire susvisée, constitutive de droits réels, n'a pas été publiée au service de la publicité foncière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la réitération par acte authentique de la convention d'occupation temporaire relative aux parcelles cadastrées section F numéros 238, 239 et 240 sur la commune de VIVONNE, pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 8 juin 2063, au bénéfice de SOREGIES, moyennant le versement d'une redevance annuelle de DEUX MILLE EUROS (2.000 EUR) ;

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour l'implantation, la mise en service, ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vivonne entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la société SOREGIES ;

- de donner pouvoirs au Président de régulariser l'acte de transfert entre la Communauté de communes Vonne et Clain et la Communauté de communes des Vallées du Clain dont le projet a été transmis par l'Etude de Maître LECUBIN ;

- d'autoriser le Président à signer à signer l'ensemble des pièces relatives à la réitération par acte authentique de la convention d'occupation temporaire.

Questions diverses.

M. le Président informe les membres du conseil communautaire des questions diverses suivantes :

1) Subvention de l'Etat dans la cadre du « Programme National Pont « Travaux » :

Le dossier déposé auprès de l'Etat dans le cadre des travaux de déconstruction/reconstruction du Pont de Bisset sur les communes de Vivonne et de Voulon a été déclaré complet par les services de l'Etat (CEREMA) :

- Déconstruction/reconstruction du Pont de Bisset sur les communes de Vivonne et de Voulon :

500 000 € de subvention de l'Etat au titre du programme Pont : décision n°2024-PnPT-10-0261 en date du 14 octobre 2024.

2) Date des vœux :

Le calendrier des vœux 2025 sera présenté au prochain bureau communautaire du 5 novembre 2024.

Le prochain bureau est fixé au **mardi 5 novembre 2024 à 9h30**
- salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.

Le prochain conseil communautaire est fixé au **mardi 19 novembre 2024 à 18h00**
- salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h59.

Le Président de la Communauté
de communes des Vallées du Clain
M. Gilbert BEAUJANEAU

La Secrétaire de séance
Mme Séverine PEIGNAULT

